

RÈGLEMENT DU STAGE

A.R. du 13 mai 1965 approuvant le règlement du stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes tel que modifié par l'A.R. du 18/08/2010 (M.B. 25/08/2010)

Champ d'application

Art. 1er Le présent règlement du stage est applicable à toutes les personnes inscrites sur les listes des stagiaires tenues par les Conseils de l'Ordre.

Art. 2 Est tenue de se faire inscrire sur une liste des stagiaires, toute personne non inscrite à un tableau de l'Ordre et désireuse d'exercer la profession d'architecte en Belgique, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire.
Les demandes tendant à obtenir la dispense totale du stage sur base de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes en raison de l'exercice de la profession à l'étranger, sont adressées au Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel le requérant compte établir le siège principal de ses activités. En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre inscrit directement au tableau de l'Ordre la personne intéressée.

Inscription sur la liste des stagiaires

Art. 3 Toute personne sollicitant son inscription sur une liste des stagiaires est tenue de justifier qu'elle réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Art. 4 La demande d'inscription est adressée au Conseil de l'Ordre dont relève le membre de l'Ordre auprès duquel le requérant compte effectuer le stage, ou dans le ressort duquel le requérant souhaite accomplir le stage.

La demande mentionne le nom et l'adresse du membre de l'Ordre ayant accepté la charge de maître de stage ou, à défaut, contient requête au Conseil de l'Ordre en vue de la désignation d'un maître de stage.

La demande d'inscription est accompagnée des documents suivants:

- 1° une copie 1[...] du diplôme ou du titre habilitant le requérant à exercer la profession d'architecte;
- 2° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 3° un certificat de nationalité.

Historique du texte

Al. 3, 1° modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 18 août 2010 (M.B., 25 août 2010).

Art. 5 A la réception de la demande du requérant, le Conseil de l'Ordre adresse à celui-ci deux exemplaires du présent règlement de stage. Le requérant retourne au Conseil de l'Ordre un exemplaire dûment signé par lui, pour acceptation.

Art. 6 Si, au cours du stage, le stagiaire est engagé auprès d'un maître de stage qui relève d'un Conseil de l'Ordre autre que celui qui tient la liste des stagiaires sur laquelle il est inscrit, il adresse au Conseil de l'Ordre qui devient compétent, une demande d'inscription sur la liste des stagiaires tenue par ce dernier Conseil de l'Ordre.

Le dossier du stagiaire intéressé est aussitôt transmis à ce Conseil de l'Ordre et sur demande de ce dernier, par le Conseil de l'Ordre précédemment compétent.

Art. 7 L'inscription sur une liste des stagiaires entraîne l'obligation de l'accomplissement du stage et du paiement des cotisations fixées par le Conseil national de l'Ordre.

Tout stagiaire qui, pour une raison quelconque, notamment du fait de l'accomplissement d'un service militaire, se trouve dans l'incapacité de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, en avise le Conseil de l'Ordre compétent qui, le cas échéant, procédera à l'omission du stagiaire intéressé, de la liste des stagiaires.

Organisation du stage

Art. 8 La durée du stage est de deux années. Elle peut toutefois être portée à trois années ou être réduite par décision du Conseil de l'Ordre statuant en application de l'article 51 ou de l'article 52 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes.

Les demandes de réduction de la durée du stage doivent être introduites par requête motivée contenant justification des conditions requises à cette fin par la loi.

Ne peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée du stage, que les périodes de stage régies par un contrat de stage agréé par un Conseil de l'Ordre et accomplies conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 9 Le requérant qui souhaite accomplir tout ou partie de son stage à l'étranger adresse sa demande auprès du Conseil de l'Ordre dont il relève au moment de l'introduction de cette demande ou, si cette demande est introduite avant l'inscription sur une liste des stagiaires, au Conseil de l'Ordre de son domicile. Il joint à sa demande tous documents susceptibles d'éclairer le Conseil de l'Ordre sur la compétence et l'honorabilité professionnelles du maître de stage établi à l'étranger et sur les garanties que peut donner ce stage pour la formation du requérant.

En cas de décision favorable, le Conseil de l'Ordre arrête les modalités de contrôle du stage accompli à l'étranger.

Art. 10 Le stage doit être accompli auprès d'une personne répondant aux prescriptions légales, sauf les dérogations consenties par un Conseil de l'Ordre en vue de l'accomplissement du stage à l'étranger.

Art. 11 Le stagiaire choisit librement son maître de stage. Toutefois, en vue de faciliter la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre tient en permanence une liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires. Les Conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire sur la liste ou rayer de cette liste, les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage. Il est fait application, à cette occasion, des procédures de recours prévues par la loi.

Au besoin, les Conseils de l'Ordre prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de pourvoir d'un maître de stage toute personne désireuse d'accomplir le stage prévu par la loi.

Art. 12 Le stagiaire peut changer de maître de stage. Toutefois, la permanence du stage pendant une durée d'au moins six mois, auprès d'un même maître de stage est considérée, sauf circonstance particulière, comme une condition importante de l'accomplissement d'un stage fructueux.

Art. 13 Les relations entre le maître de stage et le stagiaire sont régies par un "contrat de stage" conforme à un modèle déterminé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par le Ministre des Classes moyennes. Il est établi en trois exemplaires et est signé par chacune des deux parties intéressées.

Un exemplaire est conservé par le maître de stage et le stagiaire; le troisième est adressé, par le stagiaire, au Conseil de l'Ordre compétent.

Celui-ci marque son accord ou formule ses observations dans le plus bref délai possible, sur les conditions particulières du "contrat de stage".

Art. 14 Le contrat de stage mentionne l'identité du maître de stage et du stagiaire et acte leur engagement réciproque à une collaboration dans le respect des conditions du présent règlement.

Il fixe les conditions particulières de cette collaboration et détermine le montant minimum de la rémunération du stagiaire.

Droits et obligations du maître de stage

Art. 15 Par le fait de la signature du contrat de stage, le maître de stage s'engage:

- à veiller personnellement à la formation du stagiaire dans toute la mesure de ses possibilités, notamment en le faisant participer aux travaux de bureau, aux visites de chantiers et aux démarches administratives;
- à veiller personnellement à la bonne conduite du stagiaire conformément à la déontologie de la profession d'architecte
- à renseigner, en toute objectivité, la commission de stage, et le Conseil de l'Ordre sur le comportement professionnel du stagiaire, et notamment, à leur signaler tout manquement aux obligations du stage et toute interruption dans l'accomplissement de celui-ci.

Art. 16 En principe, le stage est honoré. Dans chaque cas, la rémunération est fixée sous la surveillance du Conseil de l'Ordre compétent au prorata des services rendus.

Art. 17 Le maître de stage n'assume aucune responsabilité pour les actes de la profession accomplis par le stagiaire à titre personnel.

Droits et obligations du stagiaire

Art. 18 Par le fait de la signature du contrat de stage, le stagiaire s'engage:

- à agir, vis-à-vis du maître de stage, en collaborateur déferent;
- à exécuter en conscience toutes les missions qui lui sont confiées en vue de parfaire sa formation professionnelle;
- à travailler avec les autres membres du bureau, dans un esprit de parfaite collaboration;
- à respecter strictement le secret professionnel.

Art. 19 Les prestations du stagiaire doivent s'étendre, en principe, sur cent vingt heures minimum par mois, à répartir suivant convention entre parties.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre compétent peut réduire exceptionnellement la durée de ces prestations pour permettre au stagiaire de suivre les cours de formation complémentaires ou de préparer des épreuves en vue de l'attribution de prix d'architecture ou l'obtention de fonctions publiques.

Contrôle du stage

Art. 20 Chaque Conseil de l'Ordre surveille et contrôle le stage dans sa juridiction. Afin de faciliter l'exercice de cette tâche, chaque Conseil de l'Ordre désigne, en son sein, une commission du stage.

Cette commission est composée du nombre de membres fixé par le Conseil de l'Ordre. Les mandats des membres de cette commission coïncident avec la durée des mandats de ces membres au sein du Conseil de l'Ordre. Il est, en principe, de quatre ans, sauf le cas d'achèvement d'un mandat devenu vacant.

Art. 21 La commission de stage a pour mission:

- d'examiner les contrats de stage;
- de contrôler, au moins deux fois par an, chacun des stages;
- d'instruire les contestations pouvant survenir entre un maître de stage et son stagiaire;
- de tenir un dossier de stage contenant tous les documents nécessaires à l'appréciation des résultats du stage;
- de faire rapport au Conseil de l'Ordre sur les actes de sa mission.

Art. 22 Les résultats des contrôles effectués par la commission du stage sont consignés sur une fiche du modèle prescrit par le Conseil national.

Cette fiche est contresignée par le maître de stage et le stagiaire et est versée au dossier de ce dernier.

Art. 23 A l'expiration de la période de stage, le Conseil de l'Ordre statue, après rapport de la commission du stage, sur les résultats du stage.

Si ces résultats sont favorables, il délivre un certificat de stage permettant l'inscription du stagiaire à un tableau de l'Ordre.

Si ces résultats sont défavorables, il peut décider de porter la durée du stage à trois ans. Dans ce dernier cas, il y a lieu à l'application des règles de procédure et de recours prévus en matière disciplinaire.

Sanctions

Art. 24 L'inaccomplissement des obligations précisées au présent règlement de stage peut entraîner l'application à charge du maître de stage ou du stagiaire, des peines disciplinaires prévues par la loi.

Disposition transitoire

Art. 25 Les Conseils de l'Ordre peuvent assimiler au stage régi par le présent règlement, les périodes de stage accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement par les personnes réunissant les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et non inscrites à un tableau de l'Ordre.

Les demandes en vue d'obtenir cette assimilation doivent être introduites, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an prenant cours à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal approuvant le présent règlement.